Conditions générales d'appel d'offres et d'exécution FMB - FAI - Entreprise générale ou totale



2021



Art. 1 Généralités

1.1 La norme SIA 118 (édition 2013 en français) est applicable, de même que les Conditions générales du contrat d'entreprise FMB-FAl-Etat de Genève-Ville de Genève, édition 2016 (CG), pour autant que le présent document n'y déroge pas. Par ailleurs, en cas de contradiction avec les dispositions spéciales du contrat, ce sont ces dernières qui priment.

Par ailleurs, toute dérogation expresse au présent document doit être clairement formulée dans le contrat d'entreprise entre l'entreprise générale ou totale et le sous-traitant en particulier celles découlant du contrat liant l'entreprise générale ou totale au maître d'ouvrage.

Art. 2 Définitions

- 2.1 L'entreprise au bénéfice d'un contrat d'entreprise générale ou totale avec le maître de l'ouvrage est qualifiée d'entreprise générale ou totale. Elle reprend à son compte les droits et obligations du maître de l'ouvrage mentionnés dans les présentes conditions générales, sans le représenter (au contraire d'un mandataire).
- 2.2 L'entreprise qui participe à un appel d'offres en faveur de l'entreprise générale ou totale pour l'exécution de travaux est qualifiée de soumissionnaire et de sous-traitant si elle est adjudicataire des travaux pour lesquels elle a soumissionné.
- 2.3 Par attestations ad hoc (multipack), l'on entend l'ensemble des documents (ou document unique) permettant d'établir que les soumissionnaires et/ou sous-traitants :
 - i. Respectent les conditions de salaire et de travail ;
 - ii. Sont à jour avec le paiement des salaires, ainsi que de toutes les charges sociales découlant de la Convention collective de travail en vigueur ou des usages dans leurs professions respectives, ainsi que de la législation fédérale et cantonale, notamment les cotisations AVS-AI-APG- AC, Assurance accident, LPP, AF, l'impôt à la source ;
 - iii. Respectent les obligations en matière de prestations sociales conventionnelles.

Ces documents (ou document unique) mentionnent le nombre de travailleurs concernés, cas échéant sous forme d'une fourchette ou rapporté à des équivalents plein temps.

Art. 3 Appels d'offres (mise en soumission)

- 3.1 L'entreprise générale ou totale transmet un dossier d'appel d'offres complet aux soumissionnaires (avant-projet, dossier d'autorisation et mise à l'enquête, projet prêt pour l'exécution des travaux). Les soumissionnaires ne peuvent être tenus pour responsables d'éventuels manquements à ce titre.
- 3.2 Conformément à l'article 12 SIA 118, la description de l'ouvrage incombe à l'entreprise générale ou totale et consiste en un cahier des charges établi de manière complète, claire et détaillée.
- 3.3 Le risque de pollution des sols, ainsi que le risque géotechnique ou sismique, sont de la responsabilité exclusive de l'entreprise générale ou totale, soit pour cette dernière de la responsabilité exclusive du maître d'ouvrage. Aucun transfert de responsabilité au soumissionnaire ne peut être prévu, ou mentionné dans l'appel d'offres, s'il n'est pas dûment documenté par un dossier d'études complet, établi par un ou plusieurs mandataires spécialisés pour le compte de l'entreprise générale ou totale.
- 3.4 Le maître d'ouvrage étant responsable vis-à-vis de l'entreprise générale ou totale de la planification du chantier en lien avec les procédures de délivrance des différentes autorisations (notamment autorisation de construire), celle-ci assume à son tour cette responsabilité vis-à-vis des sous-traitants.
- 3.5 Ne sont retenues que les offres munies des attestations (en particulier attestation multipack) certifiant que le soumissionnaire respecte ses obligations conventionnelles, fiscales et sociales et qu'il est à jour avec les paiements y relatifs.
- 3.6 Le soumissionnaire doit démontrer sa capacité en termes d'employés fixes à effectuer les travaux pour lesquels il rend une offre. C'est la situation au moment de la soumission qui fait foi. L'entreprise générale ou totale procède notamment au contrôle du nombre de travailleurs figurant sur les attestations qui doit être en adéquation avec celui annoncé dans l'offre.
- 3.7 Les soumissionnaires figurant sur une liste noire officielle sont exclus de la procédure d'appel d'offres. L'entreprise générale ou totale s'engage à vérifier ceci au moyen des outils mis à disposition par les partenaires sociaux, ainsi que par les caisses de compensation et autorités de contrôle telles que le SECO Secrétariat d'Etat à l'économie ou l'OCIRT Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (informations disponibles sur le site www.fmb-ge.ch).
- 3.8 Les soumissionnaires qui n'ont pas respecté les conditions de travail lors de chantiers précédents sont exclus de la procédure par l'entreprise générale ou totale qui se fonde sur ses chantiers antérieurs ou en cours.
- 3.9 L'entreprise générale ou totale ne peut formuler aucune demande de renseignements sur la comptabilité et les résultats financiers du soumissionnaire, et ce également pendant toute la durée du contrat. Il s'agit d'une ingérence contractuellement proscrite.
- 3.10 Toute forme de sous-traitance de la part du soumissionnaire doit être annoncée et dûment validée par l'entreprise générale ou totale. Le soumissionnaire autorisé à sous-traiter une partie des travaux doit impérativement imposer les règles auxquelles il se soumet contractuellement vis-à-vis de l'entreprise générale ou totale à ses propres sous-traitants et s'assurer de leur strict respect. Si sa diligence en la matière fait défaut, il est intégralement responsable des éventuels dommages causés par son propre sous-traitant sous cet angle.

Art. 4 Conditions de travail

Conformément aux CG, Pendant toute la durée du contrat, le sous-traitant doit respecter - et exiger de ses propres sous-traitants et bailleurs de services (main-d'œuvre temporaire) qu'ils respectent également - la Convention collective de travail en vigueur dans sa profession, sur le lieu du chantier et par laquelle il est lié, soit en particulier les conditions de salaire et de travail (y compris le paiement des charges sociales). A défaut d'un assujettissement à la convention collective, il doit respecter - et exiger de ses sous-traitants et bailleurs de services qu'ils respectent également - les conditions de salaire et de travail (y compris le paiement des charges sociales) en usage à Genève dans sa profession, telles que déposées à l'OCIRT.

En tout temps et sur requête de l'entreprise générale ou totale, formulée au moins tous les trois mois, le sous-traitant doit démontrer, en fournissant les attestations ad hoc (attestation multipack), que lui et tous ses sous-traitants et bailleurs de services se conforment strictement à ce respect.

Conditions générales d'appel d'offres et d'exécution FMB - FAI - Entreprise générale ou totale 2021

Si le sous-traitant n'est pas à même de satisfaire à cette exigence, l'entreprise générale ou totale peut exiger la remise de sûretés destinées à garantir le paiement des salaires et des charges sociales du personnel affecté au chantier. Dans l'hypothèse où le sous-traitant ne serait pas en mesure de fournir ces sûretés, il accepte d'ores et déjà que l'entreprise générale ou totale paie directement les créances précitées qu'il a reconnues. En cas de différend, l'entreprise générale ou totale peut consigner ces montants. Les frais en découlant sont à la charge du sous-traitant.

Conformément aux CG, le contrat peut être résilié par l'entreprise générale ou totale de manière anticipée et sans indemnités, lorsque, nonobstant une mise en demeure, le sous-traitant, ou ses propres sous-traitants et bailleurs de services participant à l'exécution du contrat, ne respectent pas les conditions de salaire et de travail telles qu'énumérées ci-dessus.

Art. 5 Contrôle des conditions de travail

- 5.1 Chaque fois que cela est possible et notamment si le contrat d'entreprise générale ou totale ne l'exclut pas, l'entreprise générale ou totale met en place, aux frais du maître d'ouvrage, un système de sécurisation du chantier, comprenant un contrôle d'accès. Le soustraitant s'engage à annoncer ses travailleurs à l'avance et à se conformer aux exigences de ce système. Ne sont autorisées à accéder au chantier que les personnes dûment annoncées et munies des moyens d'identification idoines. Le badge paritaire genevois, qui atteste du respect de la convention collective de travail en vigueur, est privilégié. L'accès au chantier est refusé aux travailleurs sans badge et/ou sans autorisation de travail valable.
- 5.2 Le sous-traitant s'engage à se soumettre au contrôle paritaire des chantiers et à lui fournir toute information utile. L'entreprise générale ou totale autorise en tout temps les inspecteurs paritaires à accéder au chantier dans ce but. En cas de non transmission des renseignements demandés par les inspecteurs paritaires, le sous-traitant peut être arrêté dans ses activités par ceux-ci. Il supporte les sanctions que cette infraction contractuelle constitue, pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat.
- 5.3 L'entreprise générale ou totale consulte régulièrement les listes noires établies par les commissions paritaires, les caisses de compensation et les autorités de contrôle pour s'assurer que le sous-traitant mandaté n'y figure pas. Dans le cas où il y apparait, une mise en conformité immédiate est exigée. A défaut d'obtempérer, le contrat est résilié.

Art. 6 Sous-traitance

- 6.1 Le sous-traitant a l'obligation d'annoncer toute sous-traitance de ses propres travaux qui doit être dûment acceptée par l'entreprise générale ou totale. En cas d'absence d'annonce, les travaux sont immédiatement stoppés et une mise en conformité est exigée. En cas de récidive ou s'il s'avère que la violation de conditions de travail est constatée dans ce cadre, le contrat est résilié.
- 6.2 Conformément aux CG, l'entreprise générale ou totale peut subordonner le versement d'acomptes sur les travaux au sous-traitant à la justification que tous les sous-traitants de ce dernier, ainsi que ses fournisseurs importants, sont payés ou à la garantie qu'ils le seront. Elle ne peut cependant les payer directement, avec effet libératoire, qu'avec l'accord de son propre sous-traitant.

Art. 7 Délais de paiement et garanties

- 7.1 Le délai de paiement contractuel est de 30 jours. Il peut exceptionnellement être allongé, à 60 jours au maximum, dans des cas extraordinaires dûment justifiés.
- 7.2 Les différents types de garantie revêtent la forme d'un cautionnement solidaire au sens de l'article 496 CO.
- 7.3 Si l'entreprise générale ou totale exige (doit être prévu contractuellement) une garantie de bonne fin des travaux avant l'échéance du premier acompte, il renonce à toute retenue sur lesdits acomptes jusqu'à la réception de l'ouvrage (articles 145, 149 et 150 SIA 118).

Art. 8 Pénalités

8.1 Des pénalités de retard peuvent éventuellement être prévues, en cas de retard imputable à faute au sous-traitant. Dans cette hypothèse, le dispositif est le suivant : 0.1% du montant des travaux adjugés par jour ouvrable de retard, à partir du 6ème jour (5 jours de carence) constaté sur la date de fin des travaux ou livraison (date d'achèvement de l'ouvrage ou partie d'ouvrage), par rapport au planning contractuel. Le montant des pénalités ne peut toutefois excéder CHF 50'000.- ou 5% du montant des travaux si ceux-ci excèdent CHF 500'000.- (10% au-dessous). La résiliation du contrat demeure réservée en cas de défaillance du soustraitant (article 366 CO). Les parties peuvent renoncer contractuellement à ces pénalités ou convenir de primes si l'ouvrage est achevé avant l'expiration du délai.

Art. 9 Réception et délai de garantie

- 9.1 La réception porte en principe sur les parties d'ouvrage formant un tout, à l'issue de laquelle commencent à courir les délais de garantie (délais de dénonciation des défauts et prescription).
- 9.2 La garantie à fournir par le sous-traitant après la réception des travaux pour la responsabilité qu'il encourt à raison de défauts est limitée dans le temps, en principe au délai de dénonciation des défauts (article 172 SIA 118) et plafonnée (article 181 SIA 118).
- 9.3 Un délai de garantie de durée supérieure doit être conditionné à la conclusion d'un contrat d'entretien et faire l'objet d'un accord sous seing privé qui n'est pas garanti par la constitution de sûretés.

L'ENTREPRISE GENERALE OU TOTALE

LE SOUMISSIONNAIRE / LE SOUS-TRAITANT

Genève, le	9			
------------	---	--	--	--

Établi en commun par la FMB (Fédération genevoise des métiers du bâtiment), la FAI (Fédération des associations d'architectes et d'ingénieurs de Genève), et les principales entreprises générales ou totales actives sur le territoire du canton de Genève.

Ce document est disponible en téléchargement sur les sites suivants :

- FMB : www.fmb-ge.ch - FAI : www.fai-geneve.com